

À LA UNE

Loi PACTE : le Conseil constitutionnel déclare conforme l'essentiel des dispositions

Le Conseil constitutionnel a validé l'essentiel des dispositions de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (publiée au JO du 23 mai), dont celles autorisant la privatisation des sociétés Aéroports de Paris et La Française des jeux, celle fixant à 5 ans le délai donné aux PME pour se mettre en conformité avec les obligations nouvelles résultant du franchissement d'un seuil d'effectif, celle réduisant le champ de l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes. Ont, en revanche, été censurés 24 articles, pour des raisons tenant à des questions de procédures ou de défaut de lien direct ou indirect avec le projet de loi initial (« cavaliers législatifs »). La loi Pacte comporte de très nombreuses dispositions relatives notamment à la simplification de la création d'entreprise et de la vie des PME et des ETI (dont la réduction du nombre de seuils d'effectif), des incitations à l'épargne et au financement des entreprises, des mesures de dynamisation de l'innovation. Parmi ces nombreuses mesures figurent celles (présentées ci-après) relatives au renforcement de la protection du conjoint du chef d'entreprise, au statut de l'EIRL, aux mesures d'assouplissement relatives aux comptes annuels pour les « moyennes entreprises », aux aménagements des procédures collectives en faveur du débiteur.

À lire : Décision du Conseil Constitutionnel

À lire : Décision du 16 mai 2019

À lire : LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

Juris'info, une expertise de l'Upe 13

Le flash

Réforme du code de commerce : parution de cinq nouvelles ordonnances !

Cinq ordonnances portant sur les dispositions de la loi Egalim ont été publiées le 25 avril au JO. Parmi elles, les deux ordonnances n° 2019-358 et n° 2019-359 refondent une partie du code de commerce consacré à la transparence et aux pratiques restrictives de concurrence et modifient les dispositions du code de commerce en matière de prix abusivement bas.

L'ordonnance n° 2019-359 précise le contenu des conditions générales de vente (CGV) qui sont désormais régies par l'article L. 441-1 du code de commerce. Devient obligatoire, la communication des CGV par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services si cette dernière en établit. Le non-respect de cette obligation est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale. Les délais de paiement sont traités dans les articles L. 441-10 à L. 441-16 du code de commerce. Enfin, l'ordonnance prévoit que les factures devront désormais impérativement mentionner l'adresse de facturation des parties et le numéro du bon de commande si ce dernier a été établi par l'acheteur. L'ordonnance s'applique immédiatement à tous les contrats ou avenants conclus postérieurement à sa publication. Les dispositions relatives à la facturation s'appliqueront pour toutes les factures émises après le 1er octobre 2019.

À lire : Ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées :

À lire : Ordonnance n° 2019-358 du 24 avril 2019 relative à l'action en responsabilité pour prix abusivement bas

Règlementation

Loi PACTE : renforcement de la protection du conjoint du chef d'entreprise

Actuellement, l'article L 121-4 du code de commerce prévoit que le conjoint d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle opte pour l'un des statuts suivants : conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié (les droits et obligations professionnels et sociaux du conjoint résultant du statut pour lequel il a opté), le chef d'entreprise devant déclarer le statut choisi auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise. En pratique, une proportion encore importante de conjoints ou de partenaires pacsés de chefs d'entreprise travaillant régulièrement dans l'entreprise ne sont ni déclarés ni protégés. Désormais (article 8 de la loi), le chef d'entreprise aura l'obligation de déclarer le statut choisi par son conjoint ou son partenaire pacsé exerçant une activité professionnelle régulière dans l'entreprise ; à défaut, le conjoint sera réputé avoir choisi le statut de conjoint salarié. La loi nouvelle prévoit le même dispositif de protection du conjoint au profit des conjoints, partenaires pacsés et concubins des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles. Ces mesures seront précisées par décret.

À lire : LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

Loi PACTE : aménagements des procédures collectives en faveur du débiteur

La loi PACTE comporte des mesures visant à faciliter le rebond des entrepreneurs et des entreprises. La rémunération du ou des dirigeants est désormais maintenue en l'état sauf décision contraire du juge-commissaire. Le débiteur en cas redressement de judiciaire peut (comme en sauvegarde) soumettre un nom pour la désignation de l'administrateur judiciaire. La loi encourage également le recours au rétablissement professionnel : lorsque le débiteur est en cessation des paiements et que le plan est résolu ou lors d'une ouverture directe de la liquidation judiciaire, le tribunal saisi devra systématiquement examiner si les conditions du rétablissement professionnel sont réunies et proposer son ouverture (avec l'accord du débiteur).

À lire : LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

Egalité femmes / hommes : précisions apportées par un second décret

Un décret du 29 avril précise les modalités d'application de l'article 104 de la loi du 05/09/2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, concernant la négociation obligatoire sur l'égalité et la pénalité applicable dans ce domaine, ainsi qu'aux informations devant figurer dans la base de données économiques et sociales. Le délai de mise en conformité après mise en demeure par l'inspection du travail ne peut être inférieur à 1 mois. La pénalité financière de 1 % de la masse salariale est étendue aux entreprises n'ayant pas publié leur Index, qui n'ont pas défini les mesures correctives nécessaires si leur index est inférieur à 75 points ou qui n'ont pas amélioré leur note, au-delà de 75/100, sous 3 ans. Les résultats de l'Index doivent être pris en compte dans l'accord ou le plan d'action. Sont ajoutés dans la BDES les indicateurs relatifs aux écarts de rémunération hommes/femmes et aux actions mises en œuvre pour les supprimer.

[À lire : Décret no 2019-382 du 29 avril 2019](#)

RGPD : Stratégie de contrôle de la CNIL pour 2019

2019 marque l'achèvement de la phase de transition entre l'ancienne législation et la nouvelle, que la CNIL avait annoncée début 2018. Désormais, la CNIL vérifiera pleinement le respect des nouvelles obligations et nouveaux droits issus du cadre européen et tirera, au besoin, toutes les conséquences en cas de constatation de manquements. Toutefois, la CNIL continuera à faire preuve de discernement dans le choix des mesures correctrices. En 2019, la CNIL concentrera son action de contrôle sur trois grandes thématiques directement issues de l'entrée en application du RGPD : le respect des droits - le traitement des données des mineurs - la répartition des responsabilités entre responsable de traitements et sous-traitants.

[À lire : Stratégie de contrôle CNIL pour 2019](#)

Comité social et économique : 5 points à retenir pour l'élection

Le Ministère du travail a publié le 15 mai sur son site internet une fiche pratique en 5 points, sur « comment préparer l'élection de la délégation du personnel », pratique et synthétique.

[À lire : Fiche pratique CSE Ministère du travail](#)

Mesures pour la reconnaissance des proches aidants : la loi est promulguée

La loi n° 2019-485 visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants est parue au JO du 23/05/19. Elle favorise le recours au congé de proche aidant et sécurise les droits sociaux de l'aidant.

[À lire : Loi n° 2019-485 du 22 mai 2019](#)

Contrôle fiscal : charte des droits et obligations du contribuable vérifié

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), vient de mettre à jour la Charte des droits et obligations du contribuable vérifié qui a pour objet de faire connaître de manière concrète les garanties dont bénéficient les contribuables lorsqu'ils font l'objet d'une vérification de comptabilité, d'un examen de comptabilité ou d'un examen contradictoire de situation fiscale personnelle. Cette charte n'est qu'un résumé des dispositions les plus couramment mises en œuvre en matière de contrôle fiscal.

[À lire : Charte des droits et obligations](#)

En cours

Réforme du droit des sûretés : feu vert au gouvernement

L'article 60 de loi PACTE habilite le Gouvernement à réformer le droit des sûretés par voie d'ordonnance dans un délai de 2 ans. L'objectif de cette réforme est d'adapter, moderniser, simplifier et renforcer l'efficacité du droit des sûretés tout en assurant un équilibre entre les intérêts des créanciers, et des débiteurs. Les domaines qui devraient être examinés à cette occasion sont notamment le droit du cautionnement, le régime des privilèges mobiliers, le gage de meubles corporels, les règles de publicité des sûretés mobilières, le nantissement et la cession de créance, la réserve de propriété, la fiducie-sûreté.

[LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises](#)

Quoi de neuf ?

"Prime exceptionnelle" défiscalisée destinée aux salariés : large succès

Cette prime exceptionnelle qui devait être versée entre le 11/12/18 et le 31/03/19 a connu en début d'année un large succès. Ainsi, en janvier 2019, plus de 2 millions de salariés du secteur privé (soit 10 %) ont perçu cette prime, avec un montant moyen de 449 €. Près de 10% des salariés l'ont perçue dans son intégralité (1000 euros). Au total, près d'un milliard d'euros a déjà été versé en janvier au titre de cette prime, ce chiffre étant susceptible de progresser jusqu'à fin mars.

[À lire : Note de conjoncture INSEE](#)

Un chiffre

+ 2,4 % d'embauche en CDI au cours des 3 premiers mois de l'année par rapport aux trois derniers de 2018 (Acoss)

Jurisprudence

Rupture conventionnelle et inaptitude d'origine professionnelle – compatible

Une convention de rupture (sauf cas de fraude ou de vice du consentement) peut être valablement conclue avec une salariée déclarée inapte à son poste de travail à la suite à un accident du travail

[À lire : Cass. Soc.- 09/05/2019 – N° 17-28.767](#)

Etablissements distincts du CSE et décision unilatérale : oui mais après une tentative de négociation loyale.

Arrêt de la haute cour important tant sur les délais de recours, que sur le mode d'information des IRP en la matière et la vaine tentative de négociation loyale.

[À lire : Cass Soc. 17/04/2019 - N°18-22.948](#)

Biblio Juris'info

[À lire : soldes d'été](#)

[À lire : Jour férié et pont](#)

[À lire : Chèque vacances](#)

[À lire : Job d'Eté](#)

[À lire : Congés payés](#)

[À lire : Fiche Intéressement](#)